



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 3 décembre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF : PAIC/CD

ARRETE n°PAIC-2015-0064

portant autorisation et réglementation de l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité par le S.I.V.O.M de la Région de Cluses sur le territoire de la commune de Marignier.

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010 et le 18 décembre 2012, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles,

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée,

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, ajoutant des rubriques spécifiques au champ d'application de la directive IED précitée,

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets non dangereux, datée du 28 décembre 1990, l'étude de mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité transmise le 27 juin 2003, la demande de modification des conditions de surveillance de l'environnement transmise le 12 juillet 2010, la demande de modification des limites de rejets des oxydes d'azote dans les effluents atmosphériques, transmise le 26 août 2015, par le SIVOM de la région de Cluses,

VU les arrêtés préfectoraux n° 91-1537 du 17 octobre 1991, 91-2019 30 décembre 1991, 1998-355 du 11 février 1998, 2003-949 du 12 mai 2003, 2004-1207 du 11 juin 2004, 2007-3660 du 14 décembre 2007, DDPP 2010.308 du 13 décembre 2010, 2012011-0002 du 11 janvier 2012, autorisant et réglementant les activités d'incinération de déchets non dangereux exercées par le SIVOM de la Région de Cluses dans son établissement industriel situé 164, impasse des Gravières, 74 970 Marignier,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2015,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 4 novembre 2015

CONSIDERANT que compte tenu, d'une part, des modifications de la nomenclature des installations classées et, d'autre part, des dispositions rendues applicables aux incinérateurs de déchets non dangereux d'une capacité horaire supérieure à 3 tonnes, par les textes transcrivant en droit français les dispositions de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010 relative aux émissions industrielles, précitée, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'incinérateur de Marignier exploité par le SIVOM de la Région de Cluses,

CONSIDERANT qu'il convient d'abaisser les limites de flux et de concentration des rejets atmosphériques d'oxydes d'azote de l'incinérateur de Marignier, conformément à la demande transmise le 26 août 2015 par le SIVOM de la région de Cluses,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : dispositions administratives

Le SIVOM de la Région de Cluses, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Marignier, une usine d'incinération de déchets non dangereux dans l'enceinte de son établissement situé 164, impasse des Gravières sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-1537 du 17 octobre 1991, 91-2019 30 décembre 1991, 1998-355 du 11 février 1998, 2003-949 du 12 mai 2003, 2004-1207 du 11 juin 2004, 2007-3660 du 14 décembre 2007, 2012011-0002 du 11 janvier 2012 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les activités exercées dans cet établissement sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubrique	Activité	Niveau présents sur le site	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non-dangereux.	1 four d'incinération de déchets non dangereux et de boues de stations d'épuration urbaines, de capacité totale nominale de 5 tonnes par heure et de 42 000 tonnes par an, pour un PCI de 2300 kcal/kg.	A
3520-a	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de co-incinération de déchets non-dangereux d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		A

A : Autorisation

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers précités, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il en indiquera les causes, les conséquences et les mesures prises à titre conservatoire.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Conformément à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt des installations au moins trois mois avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-2 et R512-39-3 dudit code.

L'activité du site relève du BREF « incinération ».

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen comporte :

1. les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
 - les cartes et plans,
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,

- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au point I-1 de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au point I de l'article R. 515-68.
2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement des installations et notamment :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
3. le rapport de base lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 2 : prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement

2.1 – GÉNÉRALITÉS

2.1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.1.3 – Intégration dans le paysage et propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.1.5 – Rongeurs et insectes

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 – BRUIT ET VIBRATIONS

2.2.1 – Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2.2 – Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés à l'annexe 1.

2.2.3 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.2.4 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.5 – Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 – AIR

2.3.1 – Captage et épuration des rejets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air. Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

2.3.2 – Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées à l'article 3 qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicités, méthodes de mesures, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

2.3.3 – Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ni de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

2.3.4 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

2.3.5 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

2.4 – EAU

2.4.1 – Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : la réfrigération par circulation d'eau en circuit ouvert est notamment interdite.

2.4.2 – Alimentation en eau

2.4.2.1 – Prélèvements

L'installation d'incinération est alimentée en eau par le réseau public de distribution et par un prélèvement dans les eaux souterraines de capacité inférieure à 2 m³/h.

2.4.2.2 – Protection des eaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public ainsi que le système de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, au niveau des ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines, en vue de prévenir tout risque de pollution de ce milieu par des produits susceptibles d'altérer sa qualité.

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées et les installations et équipements utilisés régulièrement entretenus de manière à garantir la protection des eaux souterraines. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

2.4.2.3 – Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé de façon hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2.4.3 – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre leur bonne conservation dans le temps.

2.4.4 – Traitement des effluents liquides

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

2.4.4.1 – Eaux vannes

Les eaux usées sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine.

2.4.4.2 – Eaux industrielles résiduelles

Les eaux résiduelles industrielles comprennent en particulier :

- les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets,
- les eaux de lavage (sols...),
- les eaux de ruissellement susceptibles d'entrer en contact avec les déchets,
- effluents issus de la plate-forme de maturation et de stockage des mâchefers,
- les effluents provenant du nettoyage et de la purge des chaudières.

Les eaux résiduelles industrielles seront rejetées au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration urbaine.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.4.4.3 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'avoir été souillées par les activités de transit et de traitement des déchets sont rejetées au réseau d'eaux pluviales, le cas échéant après un traitement adapté.

2.4.5 – Qualité des effluents rejetés

2.4.5.1 – Les effluents visés aux points 2.4.4.2 et 2.4.4.3 sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières susceptibles de se déposer ou de précipiter et, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de tous produits susceptibles de provoquer une coloration notable du milieu récepteur et de comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

2.4.5.2 – Les valeurs limites de rejet des effluents industriels visés au point 2.4.4.2 sont fixées à l'article 3 qui précise en outre les modalités des contrôles.

Les valeurs limites de rejets des effluents pluviaux visés au point 2.4.4.3 sont fixées à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4.5.3 – L'exploitant réalisera sous un délai d'un an une étude visant à déterminer les solutions techniques permettant de supprimer tout rejet d'eau industrielle résiduaire de l'établissement.

En conclusion de cette étude, l'exploitant fera des propositions argumentées sur la base notamment d'un bilan coût-avantage, accompagnées, le cas échéant, d'un calendrier de mise en œuvre.

Dans le cas où l'exploitant réaliserait les modifications nécessaires pour garantir la suppression définitive de tout rejet liquide susceptible d'être impacté par les activités de l'établissement, les dispositions de surveillance et d'analyses de l'arrêté préfectoral 2010-308 du 13 décembre 2010 précité deviendraient sans objet.

2.4.6 – Conditions de rejet

2.4.6.1 – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.4.6.2 – Tout rejet direct ou indirect dans les eaux souterraines est interdit.

2.4.6.3 – Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4.6.4 – Le raccordement du rejet des effluents visés au point 2.4.4.2 au réseau d'assainissement collectif est réalisé suivant une convention établie en accord avec le gestionnaire du réseau.

2.4.7 – Surveillance des rejets

La surveillance des rejets liquides d'eaux industrielles visées au point 2.4.4.2 s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Les eaux pluviales visées au point 2.4.4.3 font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : pH, solides en suspension, COT, DCO, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr total, CrVI, Cu, Ni, Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, A.O.X. et dioxines/furannes selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

2.4.8 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.8.1 – Conception

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.4.8.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, conforme aux réglementations applicables.

2.4.8.3 – Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.4.8.4 – Confinement des eaux d'incendie

L'installation doit être équipée d'un ou plusieurs bassins étanches d'un volume total au moins égal à 240 m³ pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les produits récupérés dans ces bassins suite à un incendie seront éliminés en tant que déchets. Ils pourront néanmoins être rejetés au réseau d'assainissement ou au milieu naturel suite à des analyses montrant le respect des limites fixées à l'annexe 3.

2.4.9 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

2.5 – DÉCHETS *(Le présent chapitre concerne uniquement les déchets produits par l'établissement).*

2.5.1 – Définitions

2.5.1.1 – Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

2.5.1.2 – Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

2.5.1.3 – Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

2.5.1.4 – Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2.5.2 – Dispositions générales

2.5.2.1 – Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

2.5.2.2 – Enlèvements

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'opération d'élimination ou de valorisation.

2.5.2.3. – Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.

Un registre retraçant les opérations ayant fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets sera établi et tenu à jour, au fur et à mesure de leur réalisation.

2.5.2.4 – Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 – Récupération - Recyclage – Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

2.5.4 – Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les populations avoisinantes (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

2.5.4.1 – Aire de stockage des déchets dangereux

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

2.5.4.2 – Stockage en emballages

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

2.5.5 – Élimination des déchets

2.5.5.1 – Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

L'exploitant établit un bilan trimestriel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

2.5.5.2 – Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

2.6 – SÉCURITÉ

2.6.1 – Dispositions générales

2.6.1.1 – Contrôle de l'accès aux installations d'incinération

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Le portail d'accès sera équipé d'un système d'ouverture utilisable par les services de secours leur permettant de pénétrer et d'intervenir sur le site à tout moment et notamment en dehors des heures de présence du personnel.

2.6.1.2 – Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et si besoin lumineuse.

2.6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés pour s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les locaux couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage des différents halls doit pouvoir se faire manuellement, par des commandes facilement accessibles, clairement identifiées et centralisées à proximité des accès utilisables par les services de secours. La surface totale des ouvertures devra être supérieure ou égale au 1/200^{ème} de la surface des locaux.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Les vannes de coupure des énergies et des réseaux gaz doivent être facilement identifiables et accessibles.

2.6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giratoires : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance de la charge : 13 tonnes par essieu.

2.6.1.5 – Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

2.6.1.6 – Protection contre la foudre

L'installation et les locaux qui l'abritent sont protégés contre la foudre conformément aux dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.6.2 – Exploitation des installations

2.6.2.1 – Produits dangereux - Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est à la disposition de l'inspection des installations classées. Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage

réglementaire est assuré (nom du produit et symbole de danger).

2.6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

2.6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien). Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

2.6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

2.6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risques inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée. Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

2.6.2.6 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que

les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

2.6.3 – Moyens d'intervention

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, de lutte contre chaque type de sinistre et d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au moins :

- de plans des locaux et plans d'intervention établis, le cas échéant, en concertation avec les services d'incendie et de secours,
- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de deux poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61 213, situés à moins de 100 mètres de l'entrée du site ou sur le site, délivrant un débit horaire unitaire minimal de 60 m³/h en fonctionnement simultané, pendant au moins 2 heures, en toute circonstance et sans interruption,
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur et à l'extérieur des locaux dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En particulier, des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) seront positionnés près des tableaux et machines électriques et des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55b près des installations contenant ou utilisant des liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont signalés et facilement accessibles en toute circonstance.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

2.6.4 – Accès de secours extérieurs

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

2.6.5 – Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés près des lieux d'utilisation. Ils sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

2.6.6 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Article 3 : prescriptions applicables aux installations d'incinération

3.1 – Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie en sortie de chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

3.2 – Conditions d'admission des déchets

3.2.1 – Provenance des déchets

Les déchets autorisés à être incinérés proviennent prioritairement des communes adhérentes au SIVOM de la Région de Cluses et, selon les disponibilités, d'autres producteurs du reste du département de la Haute-Savoie ou exceptionnellement de départements limitrophes sous réserve du respect des orientations fixées par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux applicables.

3.2.2 – Nature des déchets autorisés

Seuls peuvent être acceptés :

- les déchets ménagers, résidus urbains et assimilés, non dangereux,
- les déchets des activités commerciales et industrielles de nature comparable à celle des déchets ménagers,
- les boues de station d'épuration urbaine non dangereuses,
- les déchets incinérables provenant des centres de tri de déchets issus de la collecte sélective des ménages (refus de tri) et les déchets incinérables des déchetteries.

Est interdite notamment la réception des déchets suivants :

- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,
- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets précitée,
- les déchets radioactifs,
- les lots de sels d'argent, les produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, les clichés radiographiques périmés,
- les lots de déchets à risques chimiques et toxiques, notamment les lots de déchets mercuriels,
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets liquides,
- les matières valorisables issues des collectes sélectives et de déchetteries,
- les déchets de construction et de démolition de nature minérale.

3.2.3 – Livraison et réception des déchets

Les déchets sont acheminés par route à l'exception des boues de la station d'épuration voisine qui peuvent être également acheminés directement par une canalisation dédiée.

Avant d'accepter la réception des déchets dans son installation, l'exploitant doit :

- procéder à une détection de la radioactivité de chaque chargement de déchets arrivant sur le site, y compris de boues de stations d'épuration collectives, quels que soient leur provenance et leur moyen d'acheminement. Pour les déchets acheminés par route, un dispositif fixe équipé de capteurs de sensibilité suffisante permettra le contrôle efficace des véhicules entrants, à vitesse lente, et une aire d'isolement des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission sera aménagée. Pour les boues acheminées par canalisation, un dispositif fixe permettra de contrôler leur radioactivité avant leur incinération et il sera possible d'isoler les lots ne respectant pas les critères d'admission. L'exploitant disposera d'appareils de mesure portatifs permettant notamment de localiser plus précisément le déchet en cause dans un chargement et de définir un périmètre de sécurité. Enfin, une procédure sera rédigée afin de définir les modalités de contrôle de la radioactivité des déchets, les critères d'admission ainsi la conduite à tenir pour la gestion de ceux identifiés comme ne respectant pas ces critères. Cette procédure sera portée à la connaissance du personnel susceptible de la mettre en œuvre,
- déterminer la masse de chaque chargement arrivant par route sur le site, par catégorie de déchets. Pour les boues cette détermination pourra, le cas échéant se faire de façon indirecte, à partir de la mesure du volume.

Tout chargement non conforme est soit :

- directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés...),
- retourné au producteur dans des conditions garantissant le respect des réglementations applicables, notamment le Code de la route et l'ADR,
- géré selon une procédure spécifique mise en place par l'exploitant en particulier s'il s'agit d'un chargement ayant fait l'objet d'une détection de radioactivité.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les impacts sur l'environnement, tels que la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

En particulier :

- Le stockage des déchets ménagers et assimilés se fait avant incinération dans une fosse étanche de 1600 m³ mesurés en volume d'eau, permettant la collecte des eaux d'égouttage. La fosse doit pouvoir contenir tout écoulement de liquides se produisant sur l'aire de déchargement.
- Le stockage des boues de station d'épuration destinées à l'incinération se fait dans un silo de 120 m³ maintenu fermé.
- En cas de dépassement des capacités de stockage de l'installation, les déchets doivent être acheminés dans des installations classées autorisées à cet effet.
- Le bâtiment abritant les aires de déchargement et la fosse de stockage est aménagé de manière à éviter toute nuisance pour le voisinage (envols, poussières, écoulement d'eaux, odeurs, etc).
- En particulier, toutes les portes permettant d'accéder au hall de déchargement sont à fermeture automatique y compris les portes d'accès pour les véhicules.
- L'aire de déchargement est maintenue propre en permanence.

- Le hall de déchargement et le local de stockage des boues doivent être en dépression lors du fonctionnement du four et l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

3.3 – Conditions de combustion

3.3.1 – Qualité des résidus

L'installation est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

3.3.2 – Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu.

3.3.3 – Brûleurs d'appoint

Le four est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, fonctionnant au fioul doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

3.3.4 – Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.4 – Indisponibilités

3.4.1 – Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions du point 3.3.4, la durée maximale des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La somme des durées de fonctionnement, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques ou aqueux mesurées en continu en application des points 3.6.2 et 3.6.3,

peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.4.2 – Indisponibilités des dispositifs de mesure

3.4.2.1 – Dispositifs de mesure en semi-continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

3.4.2.2 – Dispositifs de mesure en continu : Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux ou atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

3.5 – Prévention de la pollution de l'air

3.5.1 – Caractéristiques des cheminées

3.5.1.1 – Forme des conduits : La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.5.1.2 – Hauteur de cheminée : La hauteur de la cheminée de rejet des gaz de combustion est au moins égale à 26 m.

3.5.1.3 – Vitesse d'éjection des gaz : La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

3.5.1.4 – Plate-forme de mesure : Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée, en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter

l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.2 – Valeurs limites de rejet

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que ses rejets gazeux ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe 2. Les valeurs limites relatives à l'ammoniac sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2014.

3.5.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac,
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.4.1 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 :

Monoxyde de carbone	10 %
Dioxyde de soufre	20 %
Dioxyde d'azote	20 %
Ammoniac	40 %
Poussières totales	30 %
Carbone organique total	30 %
Chlorure d'hydrogène	40 %
Fluorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de l'annexe 5.

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret n° 2001- 449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L.222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du Code de l'environnement.

3.6 – Surveillance des rejets

3.6.1 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les compte-rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :

- la date de l'intervention,
- le nom de l'organisme,
- les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

3.6.2 – Surveillance des rejets atmosphériques

3.6.2.1 – Dispositions relatives aux mesures en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes dans ses rejets atmosphériques :

- les poussières totales,
- les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total,
- le chlorure d'hydrogène,
- le fluorure d'hydrogène,
- le dioxyde de soufre,
- les oxydes d'azote,
- l'ammoniac,
- le monoxyde de carbone,
- l'oxygène et la vapeur d'eau,
- le débit des gaz de combustion.

3.6.2.2 – Dispositions relatives aux mesures périodiques

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an, sur chacun des fours, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes et des PCB type dioxines. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

3.6.2.3 – Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe 2. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie au point 3.5.2, l'exploitant doit faire réaliser, dans les dix jours suivant la réception de ce résultat, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des

organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes dans les conditions définies à l'annexe 2. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.6.3 – Surveillance des rejets liquides

L'exploitant doit réaliser sur les effluents industriels avant leur rejet au réseau d'assainissement :

- en continu, la mesure du pH, de la température, du débit, et de la concentration en substances organiques exprimées en COT (si des difficultés étaient rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, cette mesure pourrait être réalisée à fréquence journalière sur un échantillon ponctuel),
- à fréquence journalière sur un échantillonnage ponctuel, la mesure de la DCO et des solides en suspension.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent des mesures mensuelles un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, des paramètres suivants : DBO₅, métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux et A.O.X.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme compétent au moins deux mesures par an des dioxines et des furannes.

3.7 – Gestion des déchets issus de l'incinération

3.7.1 – Généralités

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et le cas échéant recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut pas être évitée ou réduite ou qui ne peuvent pas être recyclés, sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits en distinguant le cas échéant chaque type de déchets. En particulier, il suivra l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

3.7.2 – Mâchefers et ferrailles

3.7.2.1 – Les mâchefers sont intégralement récupérés en fin de combustion et sont immédiatement refroidis. Ils sont ensuite déferrillés avant stockage pendant une durée minimale de 3 mois, sur l'aire dédiée d'une surface de 6500 m².

3.7.2.2 – L'aire de stockage et de maturation de mâchefers ne reçoivent que des mâchefers issus de l'incinérateur exploité par le SIVOM de la Région de Cluses.

3.7.2.3 – Les zones de stockage des mâchefers et des ferrailles avant leur évacuation doivent posséder un sol étanche constitué de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et l'utilisation de matériels de manutention sans remettre en cause ni son intégrité ni son pendage. Elles doivent également permettre la collecte des eaux d'égouttage.

3.7.2.4 – L'aire de stockage des mâchefers et des ferrailles ainsi que les voies de circulation attenantes seront nettoyées régulièrement afin notamment d'éviter tout envol de poussières et tout entraînement de matière sur des voiries dont les eaux de ruissellement ne sont pas considérées en

tant qu'eaux industrielles résiduelles visées au point 2.4.4.2 de l'article 2.

3.7.2.5 – Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en travaux routiers ou assimilés dans les conditions fixées par la réglementation. Dans l'attente de la parution de textes réglementaires sur ce sujet, les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers sont applicables.

L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites de ses capacités. Toutefois, des mâchefers faisant l'objet d'un contrat en vue de leur valorisation dans le cadre d'un chantier pourront être stockés sur le site au-delà de cette durée sans toutefois excéder 3 ans, dans les limites des capacités de stockage de la plate-forme.

3.7.2.6 – Si les mâchefers ne peuvent être valorisés dans les conditions définies ci-dessus, ils doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'environnement.

3.7.2.7 – En période sèche, les mâchefers seront humidifiés, en tant que de besoin, par aspersion en vue d'éviter les envols de poussières lors de leur manutention.

3.7.3 – Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des ordures ménagères (REFIOM) sont constitués par des cendres et des produits d'épuration des fumées recueillis notamment au niveau des filtres à manches et de la chaudière.

Ils constituent des déchets dangereux qui doivent être stockés et éliminés ou valorisés conformément aux dispositions du point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

3.7.4 – Contrôles des résidus de l'incinération des déchets

L'échantillonnage et le contrôle périodique de la qualité des mâchefers seront réalisés dans les conditions fixées par la réglementation. Dans l'attente de la parution de textes réglementaires sur ce sujet, les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers et des guides méthodologiques pour l'échantillonnage des mâchefers d'usines d'incinération d'ordures ménagères annexés aux circulaires des 2 juin 1995 (échantillonnage sur flux) et 13 mai 1996 (échantillonnage sur stock) seront appliquées.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est également vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Au moins une fois par trimestre, les REFIOM font l'objet d'une analyse permettant en particulier de définir les traitements complémentaires éventuels à réaliser en fonction de la filière

d'élimination ou de valorisation retenue.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise de chaque résidu d'incinération produit (mâchefers, métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers, REFIOM) dans les formes prévues au point 2.5 de l'article 2 du présent arrêté.

3.7.5 – Transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau (notamment dans le cas de déchets pulvérulents) ou émission d'odeur.

3.8 – Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement comprenant la réalisation des mesures objets de l'annexe 4.

3.9 – Information de l'inspection des installations classées

3.9.1 – Consignation des résultats et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif demandée au point 3.3.2, des mesures demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 ainsi que de la surveillance de l'impact sur l'environnement demandé au point 3.8 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 2.4.7, 3.3, 3.6.2, 3.6.3, 3.7.4 et 3.8, accompagnés des flux de polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées aux points 3.3, 3.6.2 et 3.6.3, accompagnées des flux,
- une fois par trimestre en ce qui concerne les contrôles demandés au point 3.7.4,
- dès que les résultats seront disponibles à l'issue de chaque campagne, pour ce qui concerne les analyses annuelles des eaux pluviales demandées au point 2.4.7, les analyses semestrielles demandées aux points 3.6.2 et 3.6.3 portant notamment sur les métaux, les dioxines et les furannes, et pour ce qui concerne la surveillance de l'environnement objet du point 3.8,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues aux points 3.6.2 et 3.6.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au point 3.5.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des valeurs obtenues sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du

tonnage traité dans l'année :

- les flux moyens annuels des substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération visés au point 3.7, par tonne de déchets incinérés.

Il communique annuellement ces calculs à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

3.9.2 – Performance énergétique des installations d'incinération

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation selon les indications de l'annexe 6 et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné au point 3.9.3.

Dans ce cadre, l'exploitant met en place les moyens de mesure nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60,
- les moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous sa responsabilité. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Dans le cas contraire, elle est qualifiée d'opération d'élimination.

3.9.3 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point 3.9.1 ci-dessus et plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également la performance énergétique calculée en application du point 3.9.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie en sortie de chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à des tiers.

3.10 – Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du Code de l'environnement l'exploitant adresse chaque année au préfet de la Haute-Savoie et au maire de Marignier un dossier comprenant les documents précisés au premier alinéa de ce même article du Code de l'environnement.

L'exploitant présente également ce dossier à l'occasion des réunions de la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

3.11 – Déclarations annuelles

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son incinérateur de déchets, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

Article 4 : notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marignier et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché à la mairie pendant un mois par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins du service de la préfecture de la Haute-Savoie, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à monsieur le maire de Marignier.

Pour ampliation,
La chef du pôle administratif
des installations classées,

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

ANNEXE 1

BRUIT

1 – VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)	3 dB(A)

2 – CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 – L'exploitant fait réaliser au minimum tous les trois ans, une campagne mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié. Le choix de cette personne ou organisme ainsi que les emplacements des points de mesure sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.2 – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les points de mesure sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

ANNEXE 2

LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites en concentration sont exprimées aux conditions normales de température et pression, c'est à dire 273 K et 101,3 kPa avec une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations et le flux journalier de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ✓ 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- ✓ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures,
- ✓ 31500 g/jour.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en moyenne journalière en mg/Nm³</i>	<i>Valeur en moyenne sur une demi-heure en mg/Nm³</i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Poussières totales	10	30	6300
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10	20	6300
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	6300
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	630
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	31 500
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	400	50 400
Ammoniac (NH ₃)	30	30	18 900

c) Métaux

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur en mg/m³</i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	31,5
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	31,5
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	315

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb)
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb)
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

<i>Paramètre</i>	<i>Valeur</i>	<i>Flux journaliers en g/j</i>
Dioxines et furannes	<i>0,1 ng/m³</i>	<i>63.10⁶</i>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en ces composés déterminée selon les dispositions indiquées au e) ci-après.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'au plus quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au point 3.6.2.3.

e) Calcul de la concentration en dioxines et furannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		<i>Facteur d'équivalence toxique</i>
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 3

LIMITES DE REJETS AQUEUX

La température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Débit de rejet maximal des eaux résiduaires industrielles : 75 m³/j.

Effluent	Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
Eaux résiduaires industrielles visées au point 2.4.4.2 de l'article 2	Total des solides en suspension	600 (*)	33 (*)
	Carbone organique total (C.O.T.)	400 (*)	22 (*)
	Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	2000 (*)	110 (*)
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03	0,0017
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05	0,0028
	Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,0028
	Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1	0,0055
	Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2	0,011
	Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5	0,028
	Chrome hexavalent et ses composés (Cr VI)	0,1	0,0055
	Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5	0,028
	Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5	0,028
	Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5	0,083
	Fluorures	15	0,825
	Cyanures libres	0,1	0,0055
	Hydrocarbures totaux	5	0,275
	A.O.X.	5	0,275
	Dioxines et furannes	0,3.10 ⁻⁶	0,016.10 ⁻⁶
	(*) Valeurs résultant de la convention établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.		

Effluent	Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)
Eaux pluviales visées au point 2.4.4.3 de l'article 2.	Total des solides en suspension	30
	Carbone organique total (C.O.T.)	40
	Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	125
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
	Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
	Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
	Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
	Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5
	Chrome hexavalent et ses composés	0,1
	Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5
	Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5
	Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5
	Fluorures	15
	Cyanures libres	0,1
	Hydrocarbures totaux	5
	A.O.X.	5
	Dioxines et furannes	0,3 10 ⁻⁶

ANNEXE 4

SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement prescrite au point 3.8 de l'article 3 portera au minimum sur les compartiments suivants :

Au moins une fois par an :

1- la chaîne alimentaire

- le lait de vache ou de brebis, s'il existe de tels produits dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : type et taille de l'élevage, âge des animaux, origine, date d'installation, ration alimentaire et origine des aliments, devenir des produits),
- les légumes (feuilles, racines) et les plantes aromatiques persistantes (type thym...), s'il existe des jardins potagers et a fortiori des exploitations agricoles dans les secteurs susceptibles d'être affectés par les émissions de l'établissement (en veillant au recueil des données suivantes : épandage, emploi d'engrais, origine et usage passé des terrains, âge des légumes, devenir des produits),

2- les lichens reconnus comme bio capteurs,

3- les retombées atmosphériques de polluants (mesures par jauges Owen ou équivalent),

Au moins une fois tous les trois ans

- 4- les sols (points de préférence fréquentés par des enfants en veillant au recueil des données suivantes : origine des sols, épandage, emploi d'engrais, usages passés et présents des sols).**

Cette surveillance devra concerner au minimum les dioxines et les furannes, les PCB type dioxines ainsi que les métaux lourds (cadmium, thallium, mercure, antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, vanadium, zinc) et leurs composés. L'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des compartiments précités devra, le cas échéant, être argumentée.

La surveillance sera réalisée sur la base du programme établi par Aair Lichen dans son rapport A11-454 transmis par le SIVOM de la Région de Cluses le 11 avril 2011. Ce programme pourra être modifié ou complété, dans le respect des dispositions du présent arrêté, pour prendre en compte les résultats des campagnes antérieures ou les évolutions de l'environnement du site. De telles modifications seront transmises préalablement à leur application à l'inspection des installations classées accompagnées des justificatifs nécessaires.

Des analyses intermédiaires pourront être demandées, par courrier, par l'inspection des installations classées, si des impacts de l'établissement étaient constatés dans le cadre de la surveillance de l'environnement.

L'exploitant transmettra, dans un délai maximal de trois mois après les derniers prélèvements, à l'inspection des installations classées, un rapport comportant au minimum les informations suivantes :

- la synthèse des résultats accompagnée des bulletins d'analyses des laboratoires,
- la cartographie des résultats,
- l'interprétation des résultats notamment au regard des valeurs réglementaires et des recommandations en vigueur ainsi que des niveaux enregistrés aux niveaux local et national,
- ses commentaires sur les résultats et propositions éventuelles de suites à donner.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité prévu au point 3.9.3 de l'article 3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

ANNEXE 5

FORMULE DE CALCUL A APPLIQUER

Calcul de la concentration d'émission au pourcentage standard de la concentration d'oxygène :

$$Es = Em \times [(21 - Os) / (21 - Om)]$$

Où :

- Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
- Em représente la concentration d'émission mesurée,
- Os représente la concentration d'oxygène standard,
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

ANNEXE 6

CALCUL DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation,
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an),
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an),
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an),
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an),
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- $Ee.p$ représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an),
- $Eth.p$ représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an),
- $Ee.a$ représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an),
- $Eth.a$ représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- $Ec.a$ représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an),
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.